

Réf : 202410-06

Echternach, le 17 octobre 2024

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Echternach

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu les lois du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et sur l'Inspection générale de la police ;

Vu le règlement communal du 14 décembre 2020 concernant la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune d'Echternach, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Attendu que des travaux ont lieu dans sur la N10 à Echternach ;

Attendu qu'à cette fin et dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue de Luxembourg, rue Jean-Pierre Brimmeyr, rue Jean-Théodore Lorent et la rue Beilekes à Echternach ;

A R R E T E :

Art. 1 : Annulation « Accès interdit » :

Du vendredi, 25 octobre 2024 de 15:00 heures jusqu'au lundi, 04 novembre 2024 à 09:00 heures :

- Dans la rue de Luxembourg, sur toute la longueur, de la rue des Remparts (CR366) jusqu'à la place du marché, circulation bi-directionnelle.

Art. 2 : Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs :

Du vendredi, 25 octobre 2024 de 15:00 heures jusqu'au lundi, 04 novembre 2024 à 09:00 heures :

- Dans la rue de Luxembourg, sur toute la longueur, de la rue des Remparts (CR366) jusqu'à la place du marché.

Art. 3 : Stationnement interdit :

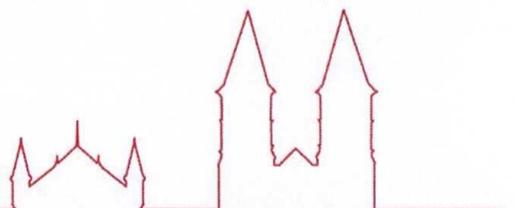
Du vendredi, 25 octobre 2024 de 15:00 heures jusqu'au lundi, 04 novembre 2024 à 09:00 heures :

- Dans la rue de Luxembourg, sur toute la longueur, de la rue des Remparts (CR366) jusqu'à la place du marché.

Art. 4 : Annulation « Interdiction de tourner à droite » :

Du vendredi, 25 octobre 2024 de 15:00 heures jusqu'au lundi, 04 novembre 2024 à 09:00 heures :

- Dans la rue Jean-Pierre Brimmeyr, à l'intersection avec la rue de Luxembourg ;
- Dans la rue Jean-Théodore Lorent, à l'intersection avec la rue de Luxembourg ;
- Dans la rue Beilekes, à l'intersection avec la rue de Luxembourg ;



Art. 5 : Obligation de tourner à droite :

Du vendredi, 25 octobre 2024 de 15:00 heures jusqu'au lundi, 04 novembre 2024 à 09:00 heures :

- Du pont de la Sûre, à l'intersection avec la rue du Pont (N11/N10)

Art. 5 : Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.

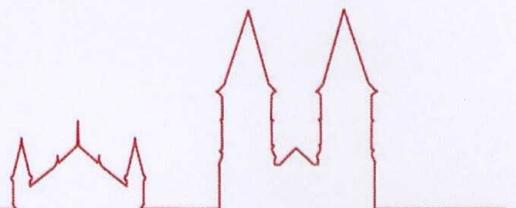
(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 17 octobre 2024.

La Bourgmestre,



La Secrétaire communale,



Règlement ministériel du 14 octobre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la N11 entre Steinheim et Echternach à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de raccord de la nouvelle liaison Morgenstern, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et la N11 entre Steinheim et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Steinheim et Echternach (N10 PR56,50+020 - N10 PR56,50+025) ;
- la N10 entre Echternacherbrück et Echternach (N10 PR57,00+030 - N10 PR57,00+035).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, les conducteurs doivent sur la voie publique citée ci-dessous suivre la direction dans laquelle est dirigée la flèche de la signalisation en place :

- la N11 en provenance d'Echternacherbrück et en direction d'Echternach à l'intersection avec la N10 (N11 PR31,50+040 - N11 PR31,50+045).

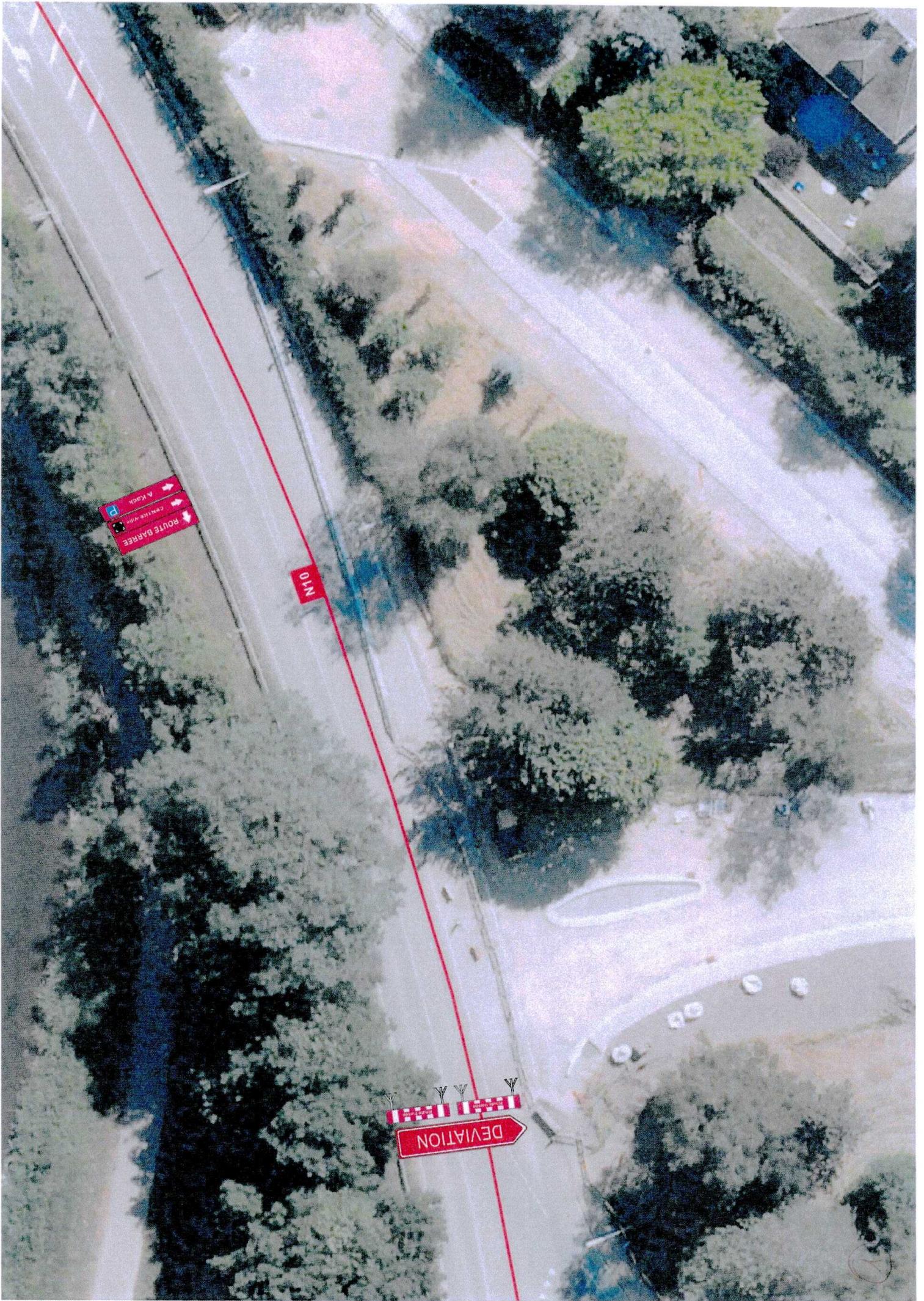
Cette disposition est indiquée par le signal D,1a.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 25 octobre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 octobre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



ROUTE BARRE
CENTRE-AM
A Kiosk

N 0 N

DEVIATION

15



1:480

©ACT

0 0.005 0.01 0.02 km